Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20240326-BM2024-03-26-11-AR Date de télétransmission : 11/04/2024 Date de réception préfecture : 11/04/2024



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

#### MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

# SÉANCE DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS DU MARDI 26 MARS 2024

BM2024/03/26/11 : PARTICIPATION AU FINANCEMENT D'UNE ÉTUDE STRATÉGIQUE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ LOGISTIQUE DURABLE ENGAGÉE PAR GRAND PARIS SUD EST AVENIR

DATE DE LA CONVOCATION : 20 mars 2024 NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 44 PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

## LE BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5219-1,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2017/12/08/05 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

**Vu** la délibération CM2018/06/28/02 relative à l'adoption du pacte pour une logistique métropolitaine,

Vu la délibération CM2018/11/12/12 relative à l'adoption du Plan Climat Air Energie Métropolitain,

**Vu** la délibération CM2020/05/15/04 portant adoption d'un plan de relance de la Métropole du Grand Paris afin de mobiliser les entreprises et acteurs du transport de marchandises pour la mise en œuvre d'un plan commun de diminution drastique des émissions de polluants atmosphériques,

**Vu** la délibération CM2022/15/02/08 portant adoption de l'Acte 2 du pacte pour une logistique métropolitaine,

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20240326-BM2024-03-26-11-AR Date de télétransmission : 11/04/2024 Date de réception préfecture : 11/04/2024

Vu la délibération CM2023/03/22/17-01 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Bureau pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels les subventions dont le montant est inférieur à 100 000€ (cent mille euros),

Vu la demande de subvention formulée par Grand Paris Sud Est Avenir,

Vu le projet de convention de financement de la Métropole annexé à la présente délibération,

**Considérant** la compétence de la Métropole en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie,

**Considérant** la volonté de la Métropole d'accompagner le développement de l'activité logistique durable sur le territoire métropolitain,

**Considérant** l'intérêt pour la Métropole du Grand Paris de soutenir les actions entreprises par les établissements publics territoriaux afin d'améliorer la connaissance du secteur de la logistique urbaine,

**Considérant** que l'étude menée par Grand Paris Sud Est Avenir, à son initiative et sous sa responsabilité, doit aboutir à l'établissement d'un plan d'action réfléchi et détaillé qui sera proposé aux élus afin de soutenir le développement des activités logistiques dans le respect de la qualité de vie des habitants,

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

**ATTRIBUE** une subvention de 25 000€ (vingt-cinq mille euros) à Grand Paris Sud Est Avenir pour le financement d'une étude logistique.

**APPROUVE** le projet de convention de financement entre la Métropole du Grand Paris et Grand Paris Sud Est Avenir, annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout acte y afférent.

**DIT** que les crédits seront imputés au chapitre 65 du budget 2024 de la Métropole.

## ADOPTE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.